Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal judiciaire de Carpentras

Jugement prononcé le : 07/10/2025
Chambre Correctionnelle
N° minute : [redacted]

N° parquet : [redacted]

Plaidé le 27/08/2025

Délibéré le 07/10/2025

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Carpentras le VINGT-SEPT AOÛT DEUX MILLE VINGT-CINQ ,

composé de Madame [redacted] président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Monsieur [redacted] greffier,

en présence de Madame [redacted] procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant
Nom : [redacted]
Nationalité : [redacted]

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître MINIER Antoine, avocat au barreau de CARPENTRAS,

Prévenu du chef de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 16 février 2024 à 18h00 à GIGONDAS VAUCLUSE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant tout débat au fond, Maître MINIER Antoine, avocat du prévenu a soulevé une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine portant sur l'irrégularité du dépistage salivaire de consommation de produits stupéfiants;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Minier Antoine, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 octobre 2025 à 08:30 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame [redacted] président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [redacted] greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale correctionnelle [redacted] rendue le 6 juin 2024, et notifiée par délégué du procureur de la République le 07 juin 2024, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 16 février 2024 à 18h00 à GIGONDAS VAUCLUSE

- a condamné [redacted] au paiement d' une amende de quatre cents euros (400 euros) ;

à titre de peine complémentaire
- a ordonné à l'encontre de [redacted] l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

à titre de peine complémentaire
- a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître MINIER Antoine, conseil du prévenu, par lettre recommandée avec accusé réception parvenue au tribunal le 16 juillet 2024.

[redacted] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 30 juin 2025.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- *d'avoir à Gigondas, le 16/02/2024, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substance ou plantes classées comme stupéfiants en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le conseil du prévenu expose que si le rapport d'analyse toxicologique fait état de ce qu'une vérification salivaire a été réalisée, aucun procès-verbal ne met en exergue les modalités de mise en œuvre de ladite vérification. Or, aux termes de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 13 décembre 2016 le prélèvement de la salive doit être effectué par le conducteur lui-même sous le contrôle de l'officier ou l'agent de police judiciaire.

En l'occurrence, l'article L235-2 du Code de la route dispose que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ; si les épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou

examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Aux termes de l'article R235-5 du Code de la route les vérifications ci-dessus comportent une ou plusieurs des opérations suivantes : examen clinique en cas de prélèvement sanguin, analyse biologique du prélèvement salivaire ou sanguin.

Aux termes de l'article R235-6 du Code de la route le prélèvement salivaire est effectué par un officier ou agent de police judiciaire à l'aide d'un nécessaire, en se conformant aux méthodes et conditions prescrites par l'arrêté prévu à l'article R. 235-4.

Enfin, aux termes de l'arrêté du 13 décembre 2016, la salive est prélevée grâce à un collecteur placé dans la cavité buccale selon la procédure indiquée sur la notice d'emploi. Le prélèvement doit être effectué par le conducteur lui-même, sous le contrôle de l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Il n'est donc pas contesté qu'en vertu des dispositions ci-dessus et dans les hypothèses évoquées, la salive doit être prélevée par le conducteur lui-même.

Et si, contrairement à ce que soutient le conseil du prévenu, un procès-verbal mettant en exergue les modalités de mise en œuvre de la vérification n'est pas requis par les textes, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce rien ne prouve que Monsieur [redacted] a bien prélevé lui-même sa salive.

Il pourrait être excipé que le formulaire d'information signé par le prévenu le 16 février 2024 est ainsi rédigé : *« sous notre contrôle et selon la notice d'emploi, vous avez procédé vous-même aux fins d'analyse à un prélèvement de votre salive, grâce au collecteur mis à votre disposition… ».*

Toutefois, il ne peut être sérieusement soutenu qu'un conducteur qui vient d'être contrôlé par les forces de police fait, avant de le signer, une lecture attentive du formulaire qui lui est remis et est, à ce moment-là, en capacité d'en apprécier la portée ou d'en contester le contenu, d'autant plus, comme c'est le cas en l'espèce que la mention ci-dessus figure en début d'un texte de plusieurs dizaines de lignes dont les mots sont pour la majorité rédigés avec la même police sans distinction particulière.

Il sera ajouté que les modalités de prélèvement ont été arrêtées par le législateur dans l'intérêt des justiciables pour écarter d'éventuels risques de contamination par les agents ayant procédé à différents contrôles de stupéfiants et ayant peut-être manipulé de tels produits.

Le prélèvement par le conducteur de sa salive doit être certain et toute incertitude constitue une violation des prescriptions légales et est un motif d'irrégularité qui fait nécessairement grief au prévenu.

Le tribunal prononcera la nullité de la vérification salivaire et ainsi la nullité du rapport d'analyse toxicologique, ce dernier étant le support nécessaire de la vérification salivaire irrégulière.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [redacted] à l'ordonnance pénale [redacted] rendue le 6 juin 2024, et notifiée par délégué du procureur de la République le 07 juin 2024 et de déclarer non avenue l'ordonnance pénale, l'opposition ayant été faite dans les 45 jours de sa notification.

Le tribunal relaxera Monsieur [redacted] du chef de conduite en ayant fait usage de produit stupéfiant.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [redacted]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Joint l'exception soulevée au fond,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu

Prononce la nullité du dépistage salivaire et du rapport d'analyse toxicologique ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par [redacted];

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle [redacted] rendue le 6 juin 2024, et notifiée par délégué du procureur de la République le 07 juin 2024, , rendue par le Président du tribunal judiciaire de CARPENTRAS à l'encontre de [redacted] **et statuant à nouveau ;**

Relaxe [redacted] **; des fins de la poursuite ;**

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LA PRESIDENTE

Signé électroniquement : [redacted]

Signé électroniquement : [redacted]

;

Liste des mentions marginales sur la minute [redacted]

Délivrance de copie
Le 05/11/2025
Commentaire: 1 CCC à Me MINIER + 1 CCC à l'EP pour fiche casier